

# **Cahier critique n° 8**

**Série : Business et droits humains**



Une collection du Programme Droits Humains

Centre Europe - Tiers Monde

Rue J.-C. Amat 6

CH - 1202 Genève

Tél.: +41 (0)22 731 59 63 - Fax: +41 (0)22 731 91 52

Courriel: [cetim@bluewin.ch](mailto:cetim@bluewin.ch) - Website: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch)

Novembre 2010

URL: [http://cetim.ch/fr/publications\\_cahiers.php](http://cetim.ch/fr/publications_cahiers.php)

## **MERCENAIRES, MERCENARIAT ET DROITS HUMAINS**

*par Melik Özden,*

*Directeur du Programme Droits Humains du CETIM et  
Représentant permanent auprès de l'ONU*

*avec la collaboration de Alissa Ghils*

### **I. INTRODUCTION**

Le terme mercenaire vient du latin *mercenarius* (de *merces*, *-edis*, salaire), ce qui signifie « qui est inspiré par la seule considération du gain »<sup>1</sup>. Le mercenaire n'a pas toujours été, comme le veut son image, un aventurier sans foi ni loi. Au Moyen-âge par exemple, les mercenaires étaient utilisés par les monarques comme simple marchandise que l'on acquérait selon les besoins du moment, mais ils étaient respectés, traités comme prisonniers de guerre en cas de capture et même courtisés, étant donné que leur engagement pouvait être décisif dans des guerres de conquête ou de défense.

En 1945, à la naissance de l'ONU, les mercenaires sont devenus en quelque sorte « hors la loi » puisque sa Charte interdit toute guerre de conquête et promeut, entre autres, des relations amicales entre les Etats, basées sur l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes (art. 1.2).

Cependant, des mercenaires, au sens courant du terme, ont été utilisés massivement à partir des années 1960 pour empêcher des peuples colonisés d'accéder à l'indépendance ou pour déstabiliser des Etats nouvellement indépendants ou encore contre des gouvernements légitimes dont les orientations politiques ne convenaient pas aux puissances internationales et coloniales.

Depuis un peu plus de deux décennies, on observe une nouvelle forme de mercenariat à travers des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) qui sont actives dans les domaines militaire et de sécurité, dévolus jusqu'ici à la fonction régalienne des Etats.

---

<sup>1</sup> Cf. [www.larousse.fr/encyclopedie/nom-commun-nom/mercenaire/69404](http://www.larousse.fr/encyclopedie/nom-commun-nom/mercenaire/69404)

Le présent cahier a pour but d'analyser les problèmes posés par le mercenariat et de présenter les mesures prises et/ou préconisées, en particulier au sein des Nations Unies, pour endiguer ce phénomène qui a des impacts néfastes sur la jouissance des droits humains, en particulier sur le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, mais aussi sur l'exercice de la démocratie.

## II. PRINCIPAUX MOTIFS DE RECOURS AU MERCENARIAT

Les experts de l'ONU ont identifié plusieurs motifs de recours au mercenariat. Parmi ceux-ci, on peut mentionner la faiblesse et l'instabilité politique dans certains pays, l'interventionnisme (pour ne pas dire l'impérialisme) de certains Etats puissants, mais aussi le passage des armées de conscription aux armées professionnelles et l'exploitation (pour ne pas dire le pillage) des matières premières par des sociétés transnationales (STN).

A ce propos, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les mercenaires estime que : « L'existence du mercenariat est inversement proportionnelle à la paix, à la stabilité politique, au respect de l'ordre juridique et démocratique, à la capacité d'exploiter les ressources naturelles de manière rationnelle, à l'intégration harmonieuse de la population et à une répartition équitable du revenu qui fait échec à l'extrême pauvreté. Lorsque tous ces facteurs sont réunis, le risque d'activité mercenaire est minime. En revanche, lorsqu'ils sont absents ou qu'ils se manifestent de manière confuse, limitée, ou intermittente ou sont antagonistes, le risque de l'intervention de mercenaires augmente parce que la violence, l'intolérance et la soif du pouvoir viennent se greffer sur ces facteurs; ou parce qu'une puissance tierce, qui ne veut pas s'engager directement ni être accusée d'interventionnisme, recourt à cette méthode pour obtenir des avantages sous une forme ou sous une autre. »<sup>2</sup>

Il souligne par ailleurs que « certains États ont une tendance interventionniste, dans le cadre de leur stratégie régionale ou continentale, qui fait que leurs services du renseignement montent des 'opérations de couverture', qui ne peuvent être menées à bonne fin qu'avec des attentats criminels contre les personnes et les pays. Il n'est pas rare que, pour accomplir de tels actes, des mercenaires aient été recrutés, entraînés, financés et employés. »<sup>3</sup>

La fin de la guerre froide a joué un rôle important dans la réduction de la taille des armées (en Occident en particulier)<sup>4</sup>, mais il est aussi devenu de plus en plus difficile de mobiliser les citoyens-soldats (dans des pays démocratiques) pour faire des guerres (bien souvent injustifiables), d'où la privatisation des armées et l'engagement de plus en plus fréquent de sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) par des gouvernements.

Actuellement, les « Etats faibles » constituent un terreau fertile où se développe en général le mercenariat<sup>5</sup>. A titre d'exemple, les Etats-Unis ont joué un rôle clé dans le degré de privatisation des armées et de la guerre en Afghanistan et en Irak, car « ils avaient tout intérêt à déployer des sous-traitants pour diluer leur responsabilité, éviter le risque d'enregistrer un grand nombre de victimes militaires – ce qui conduirait la population à ne pas soutenir les guerres – et concentrer ses forces armées plus efficacement dans des opérations actives de combat. Comme les Etats-Unis étaient dans l'impossibilité de lever des troupes en Asie pour appuyer la campagne d'Irak, ils s'efforçaient maintenant d'y faire participer indirectement des particuliers de la région, principalement pour fournir des services d'appui. »<sup>6</sup>

2 Voir § 33 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (ci-après le Rapporteur spécial sur les mercenaires, présenté à la 55ème session de la Commission des droits de l'homme (CDH), E/CN.4/1999/11, daté du 13 janvier 1999.

3 Cf. *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la CDH, E/CN.4/2002/20, daté du 10 janvier 2002.

4 Emanuela-Chiara Gillard, « Business goes to war : private military/security companies and international humanitarian law », in *Private military companies. Humanitarian debate : law, policy, action*, International Review of the Red Cross, Volume 88, n°863, septembre 2006.

5 Jean-Didier Rosi, *Privatisation de la violence. Des mercenaires aux sociétés militaires et de sécurité privées*, Editions L'Harmattan, Collection Questions Contemporaines, Paris, 2009.

6 § 34 de la *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 3ème réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et*

### III. CHAMPS D'ACTIVITÉS DU MERCENARIAT ET UTILISATEURS / COMMANDITAIRES

#### A) Champs d'activités du mercenariat

Au delà de la participation directe à des conflits armés, les SMSP fournissent des services aussi bien pour le gardiennage que pour la formation des forces armées gouvernementales, la logistique, la protection des personnes et de sites stratégiques, le déminage, la construction d'infrastructures militaires, le renseignement, les consultations et les conseils militaires, etc.

L'utilisation de mercenaires s'étend à d'autres activités illicites tels que « la traite des personnes – migrants ou femmes –, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, les actes de déstabilisation de gouvernements légitimes, les actes visant à contrôler par la force des ressources naturelles de grande valeur et même les crimes organisés comme l'enlèvement ou le vol à grande échelle de véhicules. »<sup>7</sup>

#### B) Utilisateurs/Commanditaires du mercenariat

Ce sont principalement des gouvernements et des sociétés transnationales (STN) qui ont recours au mercenariat dans des conflits aussi bien internationaux qu'internes. Il arrive que des groupes armés d'opposition utilisent également des mercenaires.

Le Royaume-Uni, la France, l'Afrique du Sud et Israël ont figuré parmi les grands pourvoyeurs de mercenaires. Durant les années de décolonisation et de guerre froide, le roi Hassan II du Maroc, le président gabonais Omar Bongo, le régime blanc de M. Ian Smith en Rhodésie (Zimbabwe), des dirigeants français comme Jacques Foccart – secrétaire général aux affaires africaines de l'Elysée – et l'ancien Premier Ministre Michel Debré, député de l'île française de La Réunion, ont apporté leur soutien plus ou moins discret à des mercenaires<sup>8</sup>. Ces derniers ont été le plus souvent manipulés par les services de renseignements et les STN occidentales, et ont surtout laissé une image de sauvagerie, de rapine et d'indiscipline<sup>9</sup>.

A titre d'exemple, durant la période de la décolonisation, il est établi que des mercenaires belges, français et sud-africains avaient été recrutés par la Belgique et le secteur privé belge pour appuyer le mouvement sécessionniste de Moïse Tshombe afin de reprendre le contrôle de la riche région minière du Katanga au Congo (devenu Zaïre, puis maintenant République Démocratique du Congo), et que des mercenaires belges avaient participé à la torture puis à l'assassinat de Patrice Lumumba, Premier Ministre du Congo<sup>10</sup>. Le Royaume-Uni a utilisé des mercenaires durant la guerre du Biafra afin de sauvegarder sa part d'exploitation pétrolière au Nigeria face aux perspectives inquiétantes de l'influence française dans la région<sup>11</sup>.

Certains groupes armés d'opposition ont également recouru aux mercenaires. A titre d'exemple, l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) payait en diamants (provenant des mines du nord de l'Angola) des armes achetées en Belgique et en Bulgarie, en passant par le Togo.

---

*d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présentée à la 61ème session de la CDH, E/CN.4/2005/23, daté du 18 janvier 2005.

7 Voir § 74 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 57ème session de la CDH, E/CN.4/2001/19, daté du 11 janvier 2001.

8 Philippe Leymarie, « En Afrique, une nouvelle génération de 'chiens de guerre' » in *Le Monde diplomatique*, nov. 2004.

9 Ibid.

10 Voir *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/20, § 46, daté du 10 janvier 2002.

11 Angela Mc Intyre et Taya Weiss, « Weak governments in search of strength. Africa's experience of mercenaries and private military companies » in *From mercenaries to market. The rise and regulation of private military companies*, dir. Simon Chesterman et Chia Lehnardt, Oxford University Press, New York, 2007

Selon certaines estimations, ce trafic aurait rapporté entre trois et quatre milliards de dollars états-uniens pour ses préparatifs militaires et le recrutement de mercenaires<sup>12</sup>.

Les SMSP, nouvelle forme du mercenariat, peuvent être impliquées aussi bien dans des trafics de diamants, de pétrole que de drogues (Angola, Liberia, Sierra Leone, Colombie et Afghanistan entre autres)<sup>13</sup>. En Amérique latine, il a été établi que « des membres de sociétés privées d'assistance militaire et de sécurité étaient impliqués dans le trafic de drogues et la traite de personnes, dans des exécutions extrajudiciaires et dans des affaires de blanchiment d'argent. (...) Des mercenaires avaient également été recrutés par des sociétés privées et par l'armée pour assurer la surveillance de ressources naturelles dans toute l'Amérique latine. »<sup>14</sup>

On observe également l'utilisation de mercenaires dans des actes de terrorisme. En effet, il est établi que des mercenaires ont été recrutés pour commettre des attentats contre des installations hôtelières et touristiques à Cuba. Les mercenaires étaient payés entre 1500 et 5000 dollars états-uniens par bombe qu'ils feraient exploser. Ainsi, entre 1995 et 1998, ce pays a été victime de 30 attentats qui visaient un de ses secteurs économiques vitaux<sup>15</sup>.

L'utilisation de mercenaires peut exacerber les conflits politiques locaux ou renforcer l'opacité des partenariats commerciaux noués entre les gouvernements et le secteur privé. L'ONG Global Witness souligne que, face à la demande croissante en matières premières, les STN opèrent dans les zones de conflits armés où la répression est répandue et où le cadre juridique régulant le respect des droits humains reste faible ou inexistant<sup>16</sup>.

L'empire commercial Lonrho Plc<sup>17</sup>, dirigé entre 1962 et 1994 par le fameux businessman britannique Tiny Rowland, a engagé Defence System Ltd afin de protéger ses oléoducs au Mozambique contre la menace des forces rebelles du RENAMO (Résistance nationale mozambicaine). Il faut observer que T. Rowland a toujours joué un « double jeu » dans les conflits internes et les guerres civiles en Afrique. Par exemple, en Angola où il apporta son soutien au mouvement rebelle et ce, tout en étant engagé dans des négociations avec le gouvernement pour l'exploitation de droits miniers ; au Soudan où il a conclu un accord avec le gouvernement tout en apportant son soutien aux rebelles sudistes, et en Rhodésie (actuel Zimbabwe) où il a appuyé le leader rebelle Joshua Nkomo tout en finançant Robert Mugabe à l'aube de l'indépendance nationale<sup>18</sup>.

---

12 Cf. § 32 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 57ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/19, daté du 11 janvier 2001.

13 § 59 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/20, daté du 10 janvier 2002.

14 Cf. §§ 43 et 44 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 61ème session de la CDH, E/CN.4/2005/23, daté du 18 janvier 2005. A titre d'exemple, il a été établi que le cartel de Medellin a recruté des mercenaires israéliens qui ont non seulement formé des commandos d'assassins mais aussi apporté « leur concours sur le plan militaire en participant à des attentats et à des opérations de trafic de drogue ou d'armes.

Cf. §§ 148 à 153 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 47ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1991/14, daté du 27 décembre 1990.

15 Cf. *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 56ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/14, daté du 21 décembre 1999, pp 10 à 17.

16 *Global Witness Annual Report 2008*, voir : [www.globalwitness.org](http://www.globalwitness.org)

17 Lonrho Plc est un conglomérat transnational actif dans la production de charbon, d'or et de platine en Afrique. A son apogée, Lonrho contrôla 900 sociétés filiales opérant en Afrique, en Europe, en Asie et en Amérique du Nord, générant des revenus excédant 7 milliards de dollars états-uniens et employant plus d'un quart de million de travailleurs : [www.referenceforbusiness.com/history2/9/Lonrho-Plc.html](http://www.referenceforbusiness.com/history2/9/Lonrho-Plc.html)

18 Madelaine Drohan, *Making a killing. How and why corporations use armed force to do business*, The Lyons Press, Guilford, Connecticut, 2003.

Depuis une vingtaine d'années, le mercenariat a pris une nouvelle forme : des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) ont été créées et offrent des « services » très variés (voir ci-après). Désormais, ces SMSP sont également utilisées par des organisations internationales telles que l'ONU et des ONG humanitaires les plus importantes<sup>19</sup>. Actuellement, les SMSP connaissent leur apogée en Irak et en Afghanistan. Le nombre de 100 000 agents travaillant en Irak pour le compte des Etats-Unis ne comprendraient ni les employés des sous-traitants ni ceux des entreprises travaillant pour d'autres clients<sup>20</sup>. En Afghanistan, les Etats-Unis sont également le principal employeur des SMSP dont le nombre d'employés est estimé entre 18 et 28 000<sup>21</sup>. Et, selon des informations officielles, 2 500 groupes armés non autorisés opéreraient dans des zones sous contrôle du gouvernement afghan (ce qui représente moins de la moitié du territoire du pays)<sup>22</sup>.

---

19 Cf. § 26 du *Rapport annuel du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (ci-après le Groupe de travail d'experts), présenté à la 62ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2006/11/Add.1, daté du 3 mars 2006. A titre d'exemple, en 2002, la SMSP ArmorGroup comptait parmi ses clients l'UNICEF, CARE, Caritas et la Croix-Rouge (cf. article d'Yves Engler intitulé « La privatisation de l'occupation: Les mercenaires et les ONG », daté du 30 septembre 2010 disponible sur : [www.michelcollon.info/-La-privatisation-de-l-occupation.html](http://www.michelcollon.info/-La-privatisation-de-l-occupation.html)).

20 Cf. § 43 du *Rapport annuel* du Groupe de travail d'experts, présenté à la 7ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/7, daté du 9 janvier 2008.

21 Cf. § 24 du *Rapport de mission en Afghanistan* du Groupe de travail d'experts, présenté à la 15ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/15/25, daté du 14 juin 2010.

22 Ibid, § 14.

#### IV. QUI SONT CES MERCENAIRES ET CES SMSP ?

Dans les années 1960 à 1980 (période de la décolonisation et de la guerre froide), les mercenaires étaient généralement liés à une armée gouvernementale. L'un des plus célèbres d'entre eux surnommé Bob Denard était colonel dans l'armée française (il a toujours affirmé être au service de la France alors qu'il menait ses sales besognes au Bénin, aux Comores, dans l'ex-Zaïre, etc.) ; c'est lui qu'organisa la garde présidentielle du Gabon et des Comores<sup>23</sup>. Le nord-américain Olivier North était lui aussi colonel dans l'armée états-unienne lorsqu'il organisa le soutien à la Contra pour renverser le gouvernement légitime du Nicaragua<sup>24</sup>. Quant à l'Afrique du Sud, le mercenariat était ouvertement une politique d'Etat sous le régime d'apartheid. En effet, « un lien direct a pu être établi entre l'utilisation de mercenaires et la politique d'apartheid et la répression criminelle de ses opposants... »<sup>25</sup>.

Ce type de mercenariat a pris fin pour laisser place à un mercenariat d'entreprise (SMSP) à motivation purement financière qui offre un large éventail de « services » (voir ci-dessus). Le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après Groupe de travail d'experts) donne la définition suivante de ces entités: « L'expression 'sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité' recouvre les sociétés qui offrent des services de sécurité, d'assistance, d'instruction, de recrutement et de conseils, y compris un soutien logistique non armé, et des agents de sécurité armés, ainsi que celles qui sont impliquées dans des activités militaires défensives ou offensives. »<sup>26</sup>

Les SMSP, dont le marché est dominé principalement par des compagnies nord-américaines, britanniques et sud-africaines<sup>27</sup>, opèrent sur tous les continents et sont devenues des acteurs mondiaux,

- 
- 23 Bob Denard, de son vrai nom Gilbert Bourgeaud, sera finalement condamné (en 1993 et en 2006) en France pour « association de malfaiteurs » pour ses tentatives de coup d'Etat au Bénin et aux Comores à cinq ans de prison avec sursis (cf. entre autres § 68 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 47<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1991/14, daté du 27 décembre 1990 et voir également les sites suivants : [www.afrik.com/article12688.html](http://www.afrik.com/article12688.html); <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol12ns/article6.html>, [www.afrique2010.fr/la-francafrique/francafricains/article/robert-bob-denard](http://www.afrique2010.fr/la-francafrique/francafricains/article/robert-bob-denard) et [www.lesoleil.sn/article.php3?id\\_article=12959](http://www.lesoleil.sn/article.php3?id_article=12959)).
- 24 Cf. rapports annuels du Rapporteur spécial sur les mercenaires, présenté à la 45<sup>ème</sup> et 46<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1989/14, daté du 16 janvier 1989 et E/CN.4/1990/11, daté du 3 janvier 1990.
- 25 Cf. § 183 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 47<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1991/14, daté du 27 décembre 1990.
- 26 Cf. § 3 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 4<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.
- 27 Voici quelques exemples de SMSP étudiées en 2005 par Deborah Avant. L'entreprise de sécurité privée britannique Defense Systems Limited a compté sur une large variété de clients : entre 1992 et 1995, elle a fourni des services de sécurité et du personnel logistique à la mission des Nations Unies en ex-Yougoslavie, a protégé les propriétés pétrolières de British Petroleum en Colombie, a fourni des services de sécurité pour la société privée de construction américaine Bechtel en Irak, a travaillé également pour De Beers, Shell, Mobile, Amoco, Chevron, CARE et GOAL. La SMSP sud-africaine Executive Outcomes a passé des contrats en Angola, en Sierra Leone, en Zambie, au Ghana, en Algérie, en Indonésie, en Papouasie Nouvelle-Guinée, et selon des rumeurs en Colombie, en Namibie, en Ouganda et au Burundi. Les compagnies de sécurité et militaires privées nord-américaines fournissant des services de formation et d'entraînement sont : MPRI, Booz Allen and Hamilton, Cubic, DynCorp, Global Options, Logicon, O'Gara Protective Services, Science Applications International Corporation (SAIC), Trojan Securities International et Vinnell. Les SMSP britanniques offrant des services de formation militaire sont : Aims Limited, DSL, Global Impact, Gurkha Security Guards, KAS Enterprises, Watchguard International et Sandline. La société privée de sécurité canadienne Black Bear propose des services de maintien de la paix, la compagnie française Secrets est quant à elle une force spéciale de sécurité ayant passé un contrat avec le Président camourenais Paul Biya afin d'assurer sa sécurité. Les SMSP israéliennes (Beni Tal et Levden), australiennes (International Port Services Training Group Party Ltd. et Fynwest Party Ltd.) et belge (International Defense and Security) offrent quant à elles uniquement des services de formation militaire. Les SMSP de sécurité Sandline et MPRI proposent également des services de protection humanitaire et ont participé à des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Cependant, bien d'autres SMSP nord-américaines ont servi des objectifs moins nobles, tels Global Risk Holdings qui a fourni des mercenaires à des entreprises minières et pétrolières ; Gray Security qui s'est occupée de sécuriser des sites pour des compagnies pétrolières et de diamantaires en Angola ; Lifeguard Security qui a offert des services de sécurité aux mines diamantifères du Sierra Leone et Erinys qui est sous contrat avec le gouvernement nord-américain pour entraîner une force de sécurité irakienne pour sécuriser

remettant donc en question le pouvoir coercitif dont l'exercice appartient exclusivement à l'Etat. Les SMSP états-uniennes et britanniques, d'un grand « professionnalisme », représenteraient 70% du marché<sup>28</sup>.

Opérant dans plus de 50 pays du monde, les SMSP tirent de leurs activités un bénéfice estimé à 100 milliards de dollars états-uniens par année<sup>29</sup>.

On trouve parmi les mercenaires, dans la hiérarchie de ces SMSP, d'anciens hauts gradés de l'armée, d'anciens hauts fonctionnaires dont des hauts responsables des services de renseignements et même d'anciens ministres. On trouve également parmi eux d'anciens officiers sud-africains, ayant commis des crimes contre l'humanité sous le régime d'Apartheid, chargés actuellement de la formation de la police irakienne<sup>30</sup>, mais aussi de simples chômeurs ou anciens policiers et militaires à la recherche d'un emploi. Leur salaire peut varier, selon l'entité qui signe leur contrat (SMSP titulaire ou sous-traitants), de 1000 à 11000 dollars états-uniens par mois dans un pays en conflit : « Il n'est pas rare que la société qui a signé le contrat initial sous-traite la totalité ou une partie du contrat à une deuxième, une troisième ou une quatrième entité privée. Les sous-traitants sont amenés, à leur tour, à recruter et à entraîner du personnel dans des pays où la main d'oeuvre est bon marché et le taux de chômage élevé. »<sup>31</sup>

## A) Quelques grandes SMSP

### 1. *Executive Outcomes*

Considérée comme la première entreprise mercenaire contemporaine, Executive Outcomes fut fondée à la fin des années 1980 en Afrique du Sud. Selon le Rapporteur spécial de l'ONU sur les mercenaires, Executive Outcomes se présentait en 1996 : « comme une entreprise de sécurité qui offre 'des conseils techniques dont le domaine de spécialisation est essentiellement militaire'. Son personnel<sup>32</sup> peut assurer l'instruction militaire dans des situations telles que les conflits armés de faible ampleur où il forme à la lutte contre les opérations insurrectionnelles et contre l'infiltration ennemie, au renseignement, au sabotage, à la protection de la population et du territoire. Ses domaines d'intervention sont : la formation de l'infanterie, notamment l'infanterie motorisée et les unités de parachutistes d'infanterie; l'utilisation de chars; l'artillerie et la défense d'artillerie antiaérienne; l'entraînement au génie militaire; le renseignement; la police militaire; les services d'appui médical; les communications; les forces spéciales d'intervention rapide; l'instruction du personnel de commandement et du personnel d'appui; la logistique, la force aérienne; la marine et l'appui technique. Executive Outcomes dispose notamment d'avions, d'hélicoptères, d'avions équipés pour la photographie aérienne. Elle emploie 700 personnes (postes fixes comprenant militaires, policiers, médecins, pilotes, ingénieurs, techniciens, etc.) qui perçoivent des salaires élevés pour tous les grades, du général au sous-officier, les salaires pouvant être cinq fois plus élevés que les soldes perçues dans les forces armées sud-africaines par exemple. »<sup>33</sup>

---

les champs pétroliers (cf. Deborah Avant, *The market for force. The consequences of privatizing security*, Cambridge University Press, New York, 2005).

28 Voir : [www.sourcewatch.org](http://www.sourcewatch.org)

29 § 12 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 61ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/23, daté du 18 janvier 2005.

30 Cf. §§ 33 et 38 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.

31 Cf. § 36 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.

32 Il était composé de militaires du 32ème bataillon sud-africain nommé Buffalo, des régiments de Selous Scouts Rhodésiens, des SAS Britanniques et des unités de reconnaissances anglaises.

33 Cf. §§ 81 à 83 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 54ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/31, daté du 27 janvier 1998.



Cette première SMSP s'est fait connaître à partir de 1992 lorsqu'elle fut chargée par le gouvernement angolais de reprendre la zone pétrolière de Soyo alors aux mains de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) de Jonas Savimbi. En 1995 Executives Outcomes est intervenue en Sierra Leone pour libérer et pacifier la capitale Freetown de la pression du RUF (Revolutionary United Front) de Foday Sankoh et pour aider le gouvernement à reprendre le contrôle de l'une des plus importantes zones diamantifères du pays avant d'assurer la protection des mines et la sécurisation des élections. Selon certaines sources, Executive Outcomes aurait touché près de 30 millions de dollars et aurait reçu la concession minière dans le district de Koidu pour le travail de ses mercenaires<sup>34</sup>. En 1996, cette SMSP sud-africaine a mené des opérations en Sierra Leone pour sauver des observateurs onusiens menacés. La société militaire s'est dissoute en 1998 et ses « collaborateurs » se sont dispersés. Néanmoins en 2004, Simon Mann et Nick Van Der Bergh, deux anciens dirigeants d'Executive Outcomes et de SRC (Strategic Ressources Corporation, créée par Barlow et Anthony Buckingham), ont été appréhendés au Zimbabwe alors qu'ils préparaient, avec une centaine d'hommes bien armés, un coup d'Etat contre le gouvernement de Guinée Equatoriale. L'opération aurait été rendue possible grâce au soutien logistique du fils de l'ancienne Premier ministre britannique, Mark Thatcher<sup>35</sup>.

## **2. Sandline International**

Les activités de mercenariat d'une autre SMSP illustre bien le fonctionnement de ces entités. Sandline International a été fondée en 1997 par Timothy Spicer, actuel directeur général d'Aegis Defense Services Ltd qui en 2004 a obtenu un des plus importants contrats dans le conflit armé irakien. C'est en 1997 que Sandline s'est fait connaître dans l'« Affaire de Bougainville », lorsque le Premier ministre de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Julius Chan, a fait appel aux services de cette société pour étouffer la rébellion dans l'île de Bougainville. Le contrat, en partie sous-traité à Executives Outcomes, s'élevait à 36 millions de dollars pour sa partie initiale. Face aux émeutes qu'a provoqué ce contrat dans le pays, Julius Chan a été forcé de démissionner et T. Spicer fut arrêté et ultérieurement libéré<sup>36</sup>. Toujours la même année, Sandline International a été engagée par le financier indien Rakesh Saxena afin de rétablir en Sierra Leone le président Ahmad Tejan Kabbah, qui avait été évincé par un coup d'Etat dirigé par le Revolutionary United Front en mai 1997. Selon le rapport d'enquête du Parlement britannique, Rakesh Saxena s'était engagé à financer le recrutement par Sandline International de mercenaires et l'achat des équipements nécessaires pour mener un contre coup d'Etat en échange de concessions diamantifères. Spicer a acheté des armes légères en Bulgarie et les a expédiées en Sierra Leone en violation de l'embargo des Nations Unies, mais avec l'accord tacite du gouvernement britannique<sup>37</sup>. Sandline s'est dissoute en 2004, invoquant le manque de soutien des gouvernements aux SMSP telle que Sandline<sup>38</sup>.

## **3. Blackwater**

La SMSP la plus puissante du moment est sans aucun doute Blackwater<sup>39</sup>. Elle est décrite par un membre du Congrès états-unien comme « une armée capable de renverser la plupart des gouvernements de ce monde »<sup>40</sup>. En effet, BlackWater dispose de « l'un des plus importants stocks privés d'armes lourdes, d'une flotte d'avions, d'hélicoptères Blackhawk, de navires, de véhicules blindés, de stands de tirs, et ses bases américaines forment 30'000 (trente mille) policiers et militaires par an. »<sup>41</sup> Comptant une quinzaine de filiales (US Training Center, Paravant, Greystone, etc.), Blackwater a

34 Cf. § 65 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 52ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1996/27, daté du 17 janvier 1996.

35 Jean-Didier Rosi, ouvrage déjà cité.

36 Cf. §§ 93 à 99 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, déjà cité, E/CN.4/1998/31.

37 Jean-Didier Rosi, ouvrage déjà cité.

38 Cf. : [www.sandline.com/site/](http://www.sandline.com/site/)

39 Bien que cette société ait été rebaptisée Xe en février 2009, ses employés continuent à l'appeler Blackwater (cf. *Le Nouvel Observateur* du 6-12 mai 2010)

40 Ibid.

41 Ibid.

signé, entre 2001 et 2009, des contrats d'une valeur de 1,5 milliard de dollars avec le Pentagone et la CIA<sup>42</sup>. Son fondateur, le milliardaire chrétien fondamentaliste Erik Prince<sup>43</sup>, ne cache pas ses ambitions d'obtenir « une part conséquente du budget annuel de l'ONU pour les opérations de maintien de la paix, qui représente actuellement 6 à 10 milliards de dollars états-uniens. »<sup>44</sup> A l'instar d'autres SMSP, Blackwater se présente comme un respectable défenseur de l'Etat de droit et de la « bonne gouvernance », mais les exactions commises par ses employés en Irak ont défrayé la chronique. En effet, cette compagnie s'est rendue coupable de « crimes de guerre » pour assassinats de civils, commis par ses employés dans ce pays entre 2005 et 2007<sup>45</sup>. A souligner par ailleurs que, si Blackwater est utilisé dans des conflits armés comme en Afghanistan ou en Irak pour des « assassinats ciblés » (de membres d'Al Quaida par exemple)<sup>46</sup>, l'administration Bush embaucha aussi Blackwater et Armor Group International pour renforcer les capacités de l'armée et militariser la Nouvelle Orléans lorsque l'ouragan Katrina toucha cette ville en 2005<sup>47</sup>.

---

42 Ibid.

43 Ibid.

44 Cf. § 34 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 7ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/7, daté du 9 janvier 2008.

45 Cf. § 91 du *Rapport de mission aux Etats-Unis* du Groupe de travail d'experts, présenté à la 15ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/15/25/Add.3, daté du 15 juin 2010.

46 Cf. *Le Nouvel Observateur* du 6-12 mai 2010.

47 Mariano Aguirre, « Mercenaries and the new configuration of world violence », in *Open Democracy*, 16 octobre 2007 : [www.opendemocracy.net](http://www.opendemocracy.net)

## V. IMPACT DU MERCENARIAT SUR LES DROITS HUMAINS

Selon les données de l'ONU, au moins un tiers des Etats existants (!) sont touchés ou ont été touchés par les activités de mercenaires au cours de leur histoire récente. Cette tendance est en augmentation étant donné que le recours aux SMSP « facilite l'envoi ponctuel de forces à l'étranger, étend l'influence géopolitique et technologique des grandes puissances, permet de contourner les contrôles parlementaires, évite les conséquences néfastes d'actions à la légitimité douteuse, se substitue à des armées officielles aux moyens réduits. »<sup>48</sup>

Si l'Afrique reste le continent le plus touché par les activités de mercenaires<sup>49</sup>, aucun continent n'est épargné par ce phénomène. L'instabilité politique et les intérêts de tiers (Etats ou STN) créent des conditions favorables à la prolifération du mercenariat.

A ce propos, les experts onusiens ont identifié un certain nombre de problèmes extrêmement graves: « A l'heure actuelle, le problème des mercenaires présente de nombreux aspects qui comprennent la participation de mercenaires à des conflits armés; le sabotage et la participation à des activités clandestines qui sapent l'ordre constitutionnel d'un Etat; l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, calculée pour favoriser l'instabilité politique au moyen d'attaques violentes contre des dirigeants politiques; le trafic illicite d'armes, de pierres précieuses, de pétrole et de stupéfiants; le recrutement de mercenaires comme experts militaires professionnels par des régimes autoritaires pour dispenser une instruction militaire; la participation de mercenaires à des activités terroristes; la participation de mercenaires à des infractions contre la sécurité de l'Etat et le bien-être économique; des opérations mercenaires menées par des entreprises privées de services de sécurité; et l'impunité favorisée par l'absence d'une législation nationale permettant de punir les mercenaires. »<sup>50</sup>

Le fait que les activités de mercenariat épuisent les ressources des pays confrontés à ce phénomène alors que leur population lutte pour sa survie constitue un autre aspect inquiétant. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les mercenaires écrivait en 2002 ce qui suit concernant un pays africain toujours miné par les conflits : « Quarante et un ans après son accession à l'indépendance, la République démocratique du Congo connaît une guerre civile dans laquelle interviennent d'autres Etats d'Afrique et qui absorbe 80 % de ses ressources. » Et il concluait en appelant au respect du « droit des peuples africains de décider librement de leur avenir, de leur régime politique et de l'exploitation rationnelle de leurs ressources. Faute de quoi, les conflits armés ainsi que la faim, la pauvreté et la maladie, telles un fléau mortel, menaceront des millions d'Africains. »<sup>51</sup>

### A) Violations des droits humains

Le recours au mercenariat entraîne « une violation massive des droits de l'homme dans tous les domaines tout en entravant le droit des peuples à l'autodétermination. »<sup>52</sup>

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les mercenaires ajoute que « le mercenaire en tant qu'individu, de même que le mercenariat en tant que conduite délictueuse caractéristique d'un Etat ou d'une

48 Sami Makki, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien » in *Le Monde diplomatique*, novembre 2004.

49 Entre 1988-2002, le Rapporteur spécial sur les mercenaires a examiné la participation de mercenaires dans des conflits armés et/ou violences armées dans les pays suivants: Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Lesotho, Liberia, Mozambique, Namibie, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, cf. [www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/specialrap.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/specialrap.htm)

50 § 10 de la *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 2ème réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présentée à la 59ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/4, daté du 24 juin 2002.

51 Cf. §§ 44 à 47 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/20, daté du 10 janvier 2002.

52 Cf. *Premier Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 44ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1988/14, daté du 20 janvier 1988.

organisation qui emploie des mercenaires à des fins précises, obéit à des intérêts néfastes qui peuvent compromettre le droit d'un peuple à l'autodétermination, la stabilité d'un gouvernement constitutionnel, la paix dans une région, la sécurité et la tranquillité publiques dans d'autres ou qui peuvent rompre l'ordre juridique par des trafics prohibés qui portent gravement atteinte à la vie, la liberté, la santé et l'intégrité physique des individus et troublent l'harmonie de la vie sociale. »<sup>53</sup>

Des mercenaires sont aussi utilisés dans des actions de répression des revendications sociales : « On assiste de plus en plus souvent en Amérique latine mais aussi dans les autres régions du monde à des situations dans lesquelles les employés de sociétés de sécurité privées protégeant les transnationales minières participent à la répression des revendications sociales légitimes des communautés locales et des organisations de défense des droits de l'homme et de l'environnement dans les zones concernées. »<sup>54</sup>

## **B) Impunité des auteurs des violations des droits humains**

De manière générale, les SMSP et leurs membres jouissent de l'impunité dans le cadre de leurs activités. A titre d'exemple, l'ordonnance 17 promulguée le 27 juin 2004 par l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Irak (*Coalition Provisional Authority*), Paul Bremer, a accordé l'immunité de poursuites aux SMSP et à leurs employés<sup>55</sup>. Un employé de Blackwater déclara récemment à un journaliste que « nous, nous sommes intouchables : si on est mis en cause, notre hiérarchie nous exfiltrera en douce dans le coffre d'une voiture... »<sup>56</sup>.

Une situation analogue existe en Colombie où aucune violation commise par du personnel militaire américain ou des prestataires privés (SMSP) opérant dans le cadre du Plan Colombie<sup>57</sup> ne peut donner lieu à une enquête ou à un jugement. Par ailleurs, en vertu d'un accord conclu entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique en 2003, le Gouvernement colombien n'aura pas la possibilité de traduire devant la Cour pénale internationale des membres des forces armées américaines et des agents privés travaillant pour le compte de SMSP qui se seraient rendus coupables de crimes contre l'humanité<sup>58</sup>.

N'ayant aucun compte à rendre et n'étant pas soumises à un contrôle véritable, les SMSP « ont souvent avivé les risques de conflit – ce fut le cas dans les Balkans, en Sierra Leone, au Liberia et en République démocratique du Congo, par exemple. »<sup>59</sup>

Les membres de SMSP ne le cachent nullement. Un employé britannique d'une SMSP « travaillant » en Afghanistan déclara que « les armées américaine, britannique et les autres sont ici pour gagner une guerre. Pour nous, plus la situation sécuritaire se détériore, mieux c'est. »<sup>60</sup>

---

53 Cf. § 48 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/20, daté du 10 janvier 2002.

54 Cf. § 26 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 7ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/7, daté du 9 janvier 2008.

55 Idem § 45. Cette ordonnance a finalement été annulée en janvier 2009 avec l'entrée en vigueur du nouveau « Status of Forces Agreement » (Cf. § 85 du *Rapport de mission aux Etats-Unis* du Groupe de travail d'expert, A/HRC/15/25/Add.3).

56 Cf. *Le Nouvel Observateur* du 6-12 mai 2010. A noter que le contrat de Blackwater a été révoqué par le gouvernement irakien, suite aux tirs des employés de cette SMSP sur des civils qui ont fait 17 morts et plus de 20 blessés au Square Nissour à Bagdad le 16 septembre 2007. Mais, les Etats-Unis auraient continué à travailler avec Blackwater jusqu'en septembre 2009 (voir § 85 du *Rapport de mission aux Etats-Unis*, déjà cité, A/HRC/15/25/Add.3).

57 Voir à ce propos la déclaration écrite du CETIM, présentée à la 57ème session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (mars-avril 2001), E/CN.4/2001/NGO/184 : [www.cetim.ch/fr/interventions\\_details.php?iid=155](http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=155)

58 § 45, *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, 7ème session du Conseil des droits de l'homme, déjà cité.

59 Ibid, § 44.

60 Cf. Marie-Dominique Charlier, « Mercenaires d'Etat en Afghanistan » in *Le Monde Diplomatique*, février 2010.

De plus, comme on l'a vu plus haut, certaines SMSP se rendent complices de divers trafics dont celui des armes « sans se soucier de l'utilisation qui sera faite des armes ni des dégâts que celles-ci pourront causer. »<sup>61</sup>

Ironie du sort, les employés des SMSP peuvent être eux-mêmes victimes de violations des droits humains, infligées par leurs employeurs<sup>62</sup>.

---

61 Cf. § 59 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/20, daté du 10 janvier 2002.

62 Un certain nombre de contrats pour l'Afghanistan et l'Irak confiés par l'administration états-unienne à des SMSP sont ensuite confiés en sous-traitance à d'autres sociétés enregistrées aux Etats-Unis ou à l'étranger, qui sont dans la plupart des cas des agences de recrutement privées ayant pour fonction la sélection d'anciens membres des forces armées ou de la police de pays tiers. Le but étant de maximiser leurs gains en exploitant le personnel ou encore d'éviter les juridictions nationales qui pourraient poser problème pour ce genre d'activités. En effet, lorsque les intéressés signent leur contrat, ils renoncent fréquemment à certains droits, dont celui d'intenter un recours contre la filiale qui les a sélectionnés et engagés, ou contre la société qui les emploie, y compris lorsque ladite société est à l'origine ou est partiellement responsable, de quelque manière que ce soit, d'une perte, d'un dommage, d'une blessure ou d'un décès. De nombreux Chiliens, Fidjiens, Honduriens et Péruviens qui assumaient des fonctions de sécurité en Irak ont été victimes d'irrégularités contractuelles et de mauvaises conditions de « travail » (heures de travail excessives, non-versement partiel ou total des salaires, mauvais traitements et manque d'attention à des besoins fondamentaux tels que l'accès aux services médicaux), cf. §§ 39 et 40 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 7ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/7, daté du 9 janvier 2008.

## VI. QUELLES SOLUTIONS ?

Il est communément admis que « le développement des activités des SMSP entretient l'absence de maîtrise de la violence politique et érode le monopole de l'État sur la violence légitime ou rend plus difficile son établissement. »<sup>63</sup>

Pour le Groupe de travail d'experts, les activités des SMSP « n'ont aucune légitimité » quels que soient « l'éthique, l'efficacité et le professionnalisme des intéressés »<sup>64</sup>.

Dès lors la réponse qui s'impose serait l'interdiction des SMSP. Cependant, le débat au niveau international tourne actuellement autour de deux concepts: l'auto-réglementation (par les SMSP) ou la réglementation contraignante.

Dans le but de traiter avec les autorités et d'acquérir une respectabilité internationale, les SMSP endossent couramment le discours de la Banque mondiale sur l'Etat de droit et la « bonne gouvernance »<sup>65</sup>, et se sont dotées de codes de conduite et autres chartes éthiques, tout en affirmant ne travailler qu'avec les gouvernements légitimes dans le respect des législations.

A titre d'exemples, l'Association britannique des entreprises de sécurité privées (*British Association of Private Security Companies, BAPSC*) invite ses membres à bâtir des relations ouvertes et transparentes avec le gouvernement britannique et à respecter les statuts légaux internationaux concernant les pratiques éthiques et les standards de bonne gouvernance<sup>66</sup>.

Le Code de conduite de 2005 de l'Association d'entreprises de sécurité privées (International Peace Operations Association, IPOA) constitue une autre de ces initiatives mises sur pied par des SMSP. Cette association, qui compte parmi ses 56 membres des SMSP telles que MPRI<sup>67</sup>, ArmorGroup<sup>68</sup> et DynCorp International<sup>69</sup>, se présente comme faiseuse de paix et promotrice de « bonne gouvernance ». Ce Code de conduite viserait à faire respecter les normes éthiques par ses sociétés membres dans les situations de conflit et de post-conflit<sup>70</sup>.

---

63 Cf. *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, déjà cité, § 44.

64 Cf. § 38 du *Rapport Groupe de travail d'experts*, présenté à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.

65 Cf. à ce propos la déclaration écrite du CETIM, présentée à la 60ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2004/NGO/123 : [www.cetim.ch/fr/interventions\\_details.php?iid=46](http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=46)

66 Charter of the British Association of Private Security Companies (BAPSC): [www.bapsc.org.uk](http://www.bapsc.org.uk)

67 Créée en 1988 par des généraux de l'armée états-unienne, MPRI est considérée comme « le bras armé de l'administration états-unienne ». Cette compagnie a entraîné l'armée croate en pleine guerre civile dans l'ex-Yougoslavie. Elle aurait joué un rôle déterminant dans la prise de pouvoir de Kabila en République Démocratique du Congo où des contrats d'exploitation exclusive auraient été signés avant même la chute de Kinshasa entre Kabila et les consortiums miniers dont le géant américain Barrick Gold Corporation. Elle est également accusée de protéger les intérêts pétroliers états-uniens dans l'enclave de Cabinda en Angola. En 2000, MPRI a été racheté par L-3 Communications, voir : [www.infoguerre.fr/fichiers/dossier%20MPRI.pdf](http://www.infoguerre.fr/fichiers/dossier%20MPRI.pdf) et [www.sourcewatch.org/index.php?title=Military\\_Professional\\_Resources\\_Inc](http://www.sourcewatch.org/index.php?title=Military_Professional_Resources_Inc).

68 Le cahier des charges de Defense system Colombia, une filiale de Defence Systems Limited (racheté en 1997 par ArmorGroup), comprenait, dans le cadre de la protection des oléoducs, la formation et l'armement (avec le concours d'Oleoducto Central OCENSA de Colombie et de la société israélienne Silver Shadow) des troupes colombiennes aux opérations de guerre psychologique et d'espionnage. Ces dernières ont été responsables de l'élimination de dissidents et d'actes de torture au sein des communautés hostiles à la présence de la compagnie pétrolière BP sur leur territoire. (voir : [www.sourcewatch.org/index.php?title=Defence\\_Systems\\_Limited](http://www.sourcewatch.org/index.php?title=Defence_Systems_Limited))

69 Les employés de Dyncorp ont été mêlés aux trafics d'armes, d'êtres humains et à des abus sexuels en Bosnie en 1999. Cette même compagnie a, en 2001, signé un contrat de trois millions de dollars avec le Département d'Etat étatsunien pour un soutien logistique et l'entraînement des rebelles du Sud-Soudan (cf. entre autres *Sociétés transnationales et droits humains*, CETIM, 2005 : [www.cetim.ch/fr/publications\\_stn-bro2.php](http://www.cetim.ch/fr/publications_stn-bro2.php))

70 Cf. International Peace Operations Association, *Code of Conduct* : [www.ipoaworld.org](http://www.ipoaworld.org)

Dans ce contexte, le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés* (ci-après le « Document de Montreux »), adopté le 17 septembre 2008 par 17 Etats<sup>71</sup>, constitue une démarche particulière, puisque « ce document n'est pas un instrument juridiquement contraignant... » (§ 3 de la préface), comme l'indiquent d'ailleurs ses auteurs, alors que les Etats sont censés édicter des normes juridiques contraignantes et sont tenus de les appliquer.

Lancé par la Suisse et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), le Document de Montreux<sup>72</sup> se veut une réponse face à la « recrudescence de l'emploi des entreprises militaires et de sécurité privées » et face à « l'exigence d'une clarification des obligations juridiques pertinentes au regard du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. »<sup>73</sup> Selon l'interprétation des initiateurs, deux points essentiels sont à relever dans ce document : « d'une part, le fait de confier des tâches à un contractant ne libère pas l'État de s'acquitter de ses responsabilités, d'autre part, les gouvernements ne devraient pas laisser les contractants prendre part aux opérations de combat. »<sup>74</sup>

Le principal grief fait à ce document par le Groupe de travail d'experts se résume ainsi : « Le Document de Montreux ne remédie pas à l'absence de normes concernant la responsabilité des Etats à l'égard de la conduite des SMSP et de leurs employés. »<sup>75</sup>

Parmi les autres critiques dudit Groupe de travail, on peut mentionner en particulier<sup>76</sup> :

- Le Document de Montreux fait reposer des responsabilités plus lourdes sur les 'Etats territoriaux' (États où opèrent des SMSP) que sur les 'Etats contractants' et les 'Etats d'origine' (Etats d'où ces entreprises sont originaires ou sont administrées) ;
- Le droit international humanitaire n'est applicable que pendant les conflits armés ;
- Ce texte ne contient aucune référence à l'obligation de l'État de protéger et d'appliquer le principe de devoir de vigilance ;
- Rien dans le Document n'indique que les États devraient veiller à ce que soient appliquées les lois en vigueur (dont les lois pénales, en particulier, mais pas uniquement), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Rien ne prévoit non plus que les SMSP et leurs employés soient poursuivis en cas d'infractions graves ;
- Le Document ne s'intéresse qu'aux États territoriaux, contractants ou d'origine, ignorant les pays où les SMSP recrutent de la main-d'oeuvre sans, le plus souvent, consulter les gouvernements concernés ;
- Le Document omet aussi de prévoir un système centralisé par l'État, chargé d'enregistrer tous les contrats passés avec des SMSP dans l'optique de l'application de normes communes et du suivi des contrats.

Le Groupe de travail est d'avis que « la logique commerciale des SMSP semble avoir été le moteur de ce Document [de Montreux] » et que « le lobby de cette branche d'activité semble avoir pris une part plutôt active au processus de l'Initiative. »<sup>77</sup>

---

71 Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Irak, Pologne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine.

72 Cf. [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/montreux-document-170908/\\$FILE/ICRC\\_001\\_0996.pdf](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/montreux-document-170908/$FILE/ICRC_001_0996.pdf)

73 Cf. [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/montreux-document-170908](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/montreux-document-170908)

74 Cf. [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/montreux-document-feature-170908](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/montreux-document-feature-170908)

75 Cf. § 44 du *Rapport annuel Groupe de travail d'experts*, présenté à la 10ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/10/14, daté du 21 janvier 2009.

76 Idem, §§ 45, 47 et 48.

77 Idem, § 46.

Malgré les codes de conduite adoptés, les violations des droits humains (exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, disparitions, actes de torture, détentions arbitraires, déplacements forcés, traite de personnes, confiscations ou destruction de biens, etc.) dont se sont rendues coupables les SMSP ne sont plus à démontrer. De plus, elles se sont rendues également coupables de pillages de ressources naturelles « grâce à des dérogations obtenues, les lois nationales ne s'appliquent plus à l'intérieur des concessions obtenues dans les zones minières, devenues des zones de non-droit ». <sup>78</sup>

---

<sup>78</sup> Philippe Leymarie, « En Afrique, une nouvelle génération de 'chiens de guerre' », article déjà cité.



## VII. MESURES PRISES OU PRÉCONISÉES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

Les organes principaux de l'ONU (l'Assemblée générale, l'ECOSOC, le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme, aujourd'hui Conseil des droits de l'homme) ont condamné à maintes reprises l'utilisation de mercenaires<sup>79</sup> qui, comme mentionné ci-dessus, porte atteinte non seulement à la paix et la sécurité internationales, mais aussi au droit des peuples à l'autodétermination et à d'autres droits humains. Dans ce chapitre, nous examinerons les mesures prises ou préconisées aux niveaux international, régional et national pour combattre le phénomène du mercenariat.

### A) Au niveau international

La Charte de l'ONU interdit toute guerre de conquête et promeut, entre autres, des relations amicales entre les Etats, basées sur l'égalité de droits des peuples et sur leur droit à disposer d'eux-mêmes (art. 1.2). A ce titre, les Membres de l'ONU doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (art. 2.4). La Charte autorise le recours à la force seulement « en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression » (chapitre VII, art. 39 à 51) et seulement si toute une série de mesures, y compris de médiation, ont échoué (art. 40).

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté de nombreuses déclarations et résolutions qui réaffirment ces principes. Parmi elles, il convient de mentionner tout particulièrement la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui stipule, entre autres, le droit de tous les peuples « de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel »<sup>80</sup>.

Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains, adoptés en 1966, consacrent dans leur article premier commun le droit des peuples à l'autodétermination en tant que droit humain. Ils consacrent également le droit des peuples à « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. » (art. 1.2)

En vertu de leurs engagements conformément à ces instruments, les Etats sont tenus de prendre des mesures pour éliminer toute activité de mercenariat (d'individus ou de SMSP) qui irait à l'encontre de la Charte de l'ONU et du respect des droits humains.

### 1. La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Tous les Etats membres de l'ONU sont automatiquement parties à son Statut (art. 93.1 de la Charte), mais la CIJ n'a pas de juridiction obligatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas compétente pour juger un Etat qui ne l'a pas acceptée (art. 36 et 37). La CIJ a deux fonctions principales: contentieuse et consultative. En matière contentieuse, la CIJ ne peut être saisie que par des Etats.

---

79 Voir entre autres, les résolutions de l'Assemblée générale : 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2395 (XXXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1979, 40/74 du 11 décembre 1985, 41/102 du 4 décembre 1986, 53/135 du 9 décembre 1998 et 61/151 du 14 février 2007; pour les résolutions du Conseil de sécurité : 239 (1967), du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982; pour les résolutions de la Commission des droits de l'homme : 1986/26 du 10 mars 1986, 1987/16 du 9 mars 1987, 1991/7 du 22 février 1991, 1993/48 du 9 mars 1993 2001/3 du 6 avril 2001, 1995/5 du 17 février 1995, 1999/3 du 23 avril 1999, 2001/3 du 6 avril 2001, 2003/2 du 14 avril 2003 et 2005/2 du 7 avril 2005 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme : 10/11 du 26 mars 2009 et 15/12 du 30 septembre 2010.

80 Cf. *Résolution 2625 (XXV)* de l'Assemblée générale, adoptée le 24 octobre 1970.

S'agissant de l'utilisation des mercenaires, la CIJ a condamné les Etats-Unis pour avoir porté atteinte à la souveraineté du Nicaragua. En effet, dans son arrêt rendu le 27 juin 1986 concernant l'« Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a conclu entre autres que « les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat ; (...) de ne pas recourir à la force contre un autre Etat ; (...) de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat. »<sup>81</sup>

Si cette condamnation est exemplaire, les conflits armés directs entre les Etats n'existant presque plus, la saisine de la CIJ pour des activités du mercenariat devient potentiellement « inexploitable ».

## **2. La Cour pénale internationale**

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La CPI est compétente pour engager des poursuites contre les individus responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide (art. 5 à 8). Bien que ces crimes soient imprescriptibles, la CPI n'a pas de compétence rétroactive et ne peut donc pas être saisie pour des crimes commis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (art. 11.1). Elle ne peut pas être saisie non plus pour des crimes antérieurs à l'adhésion d'un Etat donné (art. 11.2)<sup>82</sup>.

Lors des négociations entourant l'adoption du Statut de Rome en 1998, la possibilité de donner à la Cour pénale internationale une compétence pour traiter des activités de mercenariat a été examinée avant d'être rejetée<sup>83</sup>.

Cependant, même si le présent Statut de Rome ne mentionne pas expressément les activités des mercenaires, les personnes ou SMSP concernées devraient faire l'objet de poursuites comme quiconque commet un des crimes visés dans le Statut. La qualité de mercenaire devrait être même considérée comme une circonstance aggravante par la CPI.

Par ailleurs, il faut noter que, à l'heure actuelle, seuls 114 Etats ont ratifié le Statut de la Cour. Elle n'est donc pas applicable au niveau universel. De plus, les Etats-Unis, le plus important employeur de SMSP, contournent la compétence de la CPI avec leurs accords bilatéraux. Cela signifie que les ressortissants des Etats-Unis et les employés des SMSP travaillant pour ce pays jouiront de l'impunité en cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide (ex. Colombie, voir chapitre VI.B).

## **3. Le Droit international humanitaire**

On voit apparaître la première mesure spécifique et contraignante concernant le mercenariat, au niveau international, dans le droit international humanitaire. En effet, l'article 47 du Protocole I des Conventions de Genève de 1949 exclut tout statut de combattant ou de prisonnier de guerre aux mercenaires dans un conflit armé (art. 47.1). Le Protocole définit le mercenaire comme suit: « Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne : a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ; b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ; c) qui prend

81 Cf. CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, § 292, alinéas 3, 5 et 6 en particulier : [www.icj-cij.org/docket/files/70/6503.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6503.pdf)

82 Cf. [www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

83 Par exemple, l'article 23 (5) et (6) du projet de statut de la Cour pénale internationale : 23 (5) : « Le Tribunal a juridiction sur les personnes morales, avec l'exception des Etats, quand les crimes commis ont été commis en faveur de telles personnes morales ou par leurs agents ou représentants. 23 (6) La responsabilité criminelle de personnes morales n'exclut pas la responsabilité criminelle de personnes physiques qui sont auteurs ou complices des mêmes crimes ». Court, Doc. off. NU, 1998, Annexe, point 1, Doc. NU A/CONF.183/2/Add.1 : [www.un.org/law/n9810105.pdf](http://www.un.org/law/n9810105.pdf)

part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogue dans les forces armées de cette Partie ; d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit; e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat. » (art. 47.2)

Le principal problème réside dans le fait que cette définition est très restrictive et n'est donc pas opérationnelle dans le monde contemporain. En effet, « le Protocole visait le 'mercenaire' mais ne visait pas le 'mercenariat', notion plus large qui incluait la responsabilité des Etats et des organisations impliquées dans des actes mercenaires. »<sup>84</sup>

De plus, les conditions posées dans l'article 47.2 pour qu'un individu soit qualifié de mercenaire sont cumulatives<sup>85</sup>. Ce qui rend d'autant plus difficile l'application de cette définition, étant donné qu'il est aisé pour les commanditaires /employeurs de contourner ces conditions<sup>86</sup>.

Ceci dit, les Etats qui recourent aux « services » des mercenaires et/ou SMSP sont responsables de tout acte commis par ces agents; ils sont donc tenus de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire comme l'affirment les experts de l'ONU: « Si un État, un groupe rebelle ou une entreprise multinationale recrutaient du personnel militaire par l'intermédiaire d'une société de sécurité privée et si ces individus participaient aux hostilités, ils étaient tenus de respecter le droit international humanitaire. En vertu de ses dispositions, les individus devaient répondre pénalement des violations qu'ils perpétraient personnellement ou qu'ils ordonnaient de commettre. En outre, le fait que ce soit un subordonné qui commettait une violation du droit international humanitaire n'exonérait pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure que ce subordonné commettait une telle infraction. » (Protocole I, art. 86)<sup>87</sup>

Par contre, il faut souligner que le droit international humanitaire ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales<sup>88</sup>. Ce qui est reconnu par le CICR : « Le statut des entreprises elles-mêmes n'est, quant à lui, pas réglementé par le droit international humanitaire »<sup>89</sup>.

Il faut noter par ailleurs que les SMSP ne sont pas utilisées uniquement dans des conflits armés, ce qui rend la portée du droit international humanitaire limitée. Celui-ci ne peut de toute évidence pas couvrir tous les aspects du mercenariat mené par des SMSP actuellement. D'où la nécessité d'une réglementation spécifique au niveau international des activités du mercenariat.

---

84 Cf. § 19 de la *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 1ère réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présentée à la 57ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/18, daté du 14 février 2001.

85 Cf. *L'impact du mercenariat sur les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Haut-Commissariat des droits de l'homme de l'ONU, Fact Sheet n°28, octobre 2002, p. 18.

86 Cf. *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 1ère réunion d'experts...*, 57ème session de la Commission des droits de l'homme, déjà cité, § 24.

87 *Idem*, § 28

88 *Ibid.*

89 Cf. CICR, « Privatisation de la guerre : La sous-traitance des tâches militaires », daté du 23 mai 2006 : <http://cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/privatisation-war-230506?opendocument>

#### **4. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été adoptée le 4 décembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU, par sa résolution 44/34 (voir annexe 1). Elle est entrée en vigueur le 20 octobre 2001.

La Convention prévoit trois types d'infractions : i) le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 2); ii) les infractions commises par le mercenaire lui-même quand il participe directement aux hostilités ou commet un acte concerté de violence (art. 3.1); iii) la tentative et la complicité constituent également une infraction (art. 4). Par ailleurs, la Convention oblige les Etats parties « à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires et à interdire les activités de cette nature » (art. 5).

Si cette Convention reste à l'heure actuelle le seul et principal instrument juridique contraignant au niveau international, elle souffre de deux inconvénients : 1) elle ne prévoit aucun mécanisme de contrôle; 2) le fait que la Convention soit signée et/ou ratifiée à ce jour par 31 Etats<sup>90</sup> seulement (aucun Etat puissant, ni les Etats-Unis ni ceux qui ont recours fréquemment au mercenariat, ne l'a ratifiée) limite son champ d'application. De plus, entre l'adoption de cette convention et son entrée en vigueur (12 ans!), la définition du mercenaire qui y figure a été dépassée avec la création des SMSP.

#### **5. Le Rapporteur spécial sur les mercenaires**

Sur recommandation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ECOSOC), l'ancienne Commission (actuellement Conseil) des droits de l'homme a créé en 1987 un mandat de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>91</sup>. Ce mandat a été régulièrement renouvelé jusqu'en 2005 et il a été étendu à des « nouvelles formes » de mercenariat<sup>92</sup>. Le premier titulaire de ce mandat, le péruvien Enrique Bernales Ballesteros, qui a assumé cette charge jusqu'en 2003, a étudié les pratiques mercenaires dans des dizaines de pays, en menant des enquêtes dans certains d'entre eux<sup>93</sup>. Face aux nouvelles formes du mercenariat, avec la création des SMSP, il a tenté d'élaborer avec un groupe d'experts une nouvelle définition du mercenaire afin d'« actualiser » la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>94</sup>. Mais, cette proposition de définition n'a pas obtenu de consensus. En 2005, la Commission des droits de l'homme a mis fin à ce mandat, en le remplaçant par un Groupe de travail d'experts (voir ci-après).

#### **6. Groupe de travail d'experts sur les mercenaires**

En 2005, la Commission des droits de l'homme a remplacé le mandat du Rapporteur spécial par le Groupe de travail d'experts sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après Groupe de travail d'experts). Composé de cinq experts, selon la répartition géographique de l'ONU<sup>95</sup>, le mandat de ce groupe de travail consiste entre autres à : « a) élaborer

---

90 Il s'agit de : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo, Costa Rica, Chypre, Croatie, Cuba, Géorgie, Guinée, Honduras, Italie, Libye, Liberia, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Ouzbékistan, Pérou, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique du Congo, Roumanie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay (cf. *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 10ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/10/14, daté du 21 janvier 2009).

91 Cf. *Résolution 1987/16* de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 9 mars 1987.

92 Voir entre autres *Résolution 2001/3* de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 6 avril 2001.

93 Cf. Il s'agit de: Afrique du Sud, Angola, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Nicaragua, Panama, Royaume-Uni et Ex-Yougoslavie. Ses rapports de mission sont disponibles sur : [www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/visits.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/visits.htm)

94 Cf. entre autres § 22 du Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires, 59ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/16 du 29 novembre 2002.

95 Les Etats membres de l'ONU sont répartis en cinq groupes géographiques : Asie, Afrique, Europe orientale, occident (outre l'Europe occidentale, il compte les Etats-Unies, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Israël et la Turquie) et

rer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires; (...) e) observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités; »<sup>96</sup>

Ce mandat a été reconduit deux fois par l'actuel Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail a mené des missions dans plusieurs pays (Afghanistan, Etats-Unis, Honduras et Royaume-Uni entre autres)<sup>97</sup>. Il a présenté à la 15<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme (septembre 2010) un **projet de Convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP)**.

Le Groupe de travail d'experts justifie la nécessité de l'adoption d'un nouvel instrument juridique international qui contiendrait des normes relatives à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des SMSP par les arguments suivants<sup>98</sup> :

- i. violations graves des droits humains commises par le personnel des SMSP;
- ii. manque de transparence et absence de responsabilité effective des SMSP;
- iii. non réglementation des activités des SMSP dans des pays dans lesquelles ces dernières opèrent;
- iv. flou qui règne entre la responsabilité des Etats -qu'il s'agisse d'États d'origine, d'États contractants ou d'États de déploiement- et celle des SMSP;
- v. fait que la définition du mercenaire figurant dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève et dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ne s'applique généralement pas au personnel des SMSP;
- vi. services fournis par les SMSP qui ne se prêtent pas à une autorégulation.

Le Groupe de travail précise par ailleurs que le but de cette convention juridiquement contraignante n'est pas d'« interdire purement et simplement les SMSP, mais d'énoncer des normes internationales minima pour que les États parties réglementent l'activité de ces sociétés et de leur personnel. »<sup>99</sup> Par contre, il recommande aux Etats « l'interdiction de la sous-traitance de fonctions intrinsèquement étatiques, conformément au principe du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force. »<sup>100</sup>

Composée de six parties et 49 articles, le projet de Convention est le fruit d'une large consultation, menée par le Groupe de travail sur tous les continents<sup>101</sup>. Ce projet prévoit également la mise en place d'un Comité chargé de réglementer, contrôler et superviser les activités des SMSP (voir Annexe 3). Ce projet doit être examiné par un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, créé pour l'occasion par le Conseil des droits de l'homme pour une durée de deux ans<sup>102</sup>. Cependant, la tâche semble être ardue, étant donné que certains pays, en particulier occidentaux, s'y opposent<sup>103</sup>.

---

Amérique latine et Caraïbes.

96 Cf. *Résolution 2005/2* de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 7 avril 2005.

97 Voir : [www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/wgvisits.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/wgvisits.htm)

98 Cf. §§ 32 à 38 du *Rapport du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 15<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/15/25, daté du 5 juillet 2010.

99 *Idem* § 39.

100 *Ibid*, souligné par nous.

101 Voir à ce propos les rapports suivants : A/HRC/7/7/Add.5, A/HRC/10/14/Add.3 et A/HRC/15/25/Add. 4 à 6. Tous les rapports du Groupe de travail d'experts sont disponibles sur le site du Haut-Commissariat des droits de l'homme (privilégier la page anglaise car régulièrement mise à jour) : [www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/index.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/index.htm)

102 Cf. *Résolution 15/26* du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 1er octobre 2010.

103 Les pays suivants ont voté contre la résolution du Conseil des droits de l'homme précitée: Belgique, Corée du Sud, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Japon, Moldova, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie et Ukraine.

## **B) Au niveau régional**

Le seul instrument régional spécifique et contraignant existant est la *Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique* (voir annexe 2), adoptée en 1977 par l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue en 1999 l'Union africaine). Entrée en vigueur en 1985, cette Convention ne s'applique qu'aux Etats africains qui l'ont ratifiée.

La force de cette Convention est qu'elle interdit expressément les mercenaires et le mercenariat (art. 6.c) et qu'elle le qualifie de crime contre la paix et la sécurité en Afrique (art. 1.3), qu'il soit commis par un individu, un groupe, une association, un État ou le représentant d'un État (art. 1.2). Elle érige en infraction également tout soutien aux activités de mercenaires (art. 2).

Par ailleurs, la Convention prévoit toute une série d'obligations pour les Etats parties qui doivent prendre des mesures pour éliminer les activités des mercenaires en se dotant d'une législation punissant de la peine la plus sévère le crime de mercenariat (allant jusqu'à la peine de mort, art. 7), en échangeant des informations sur les activités mercenaires, en s'engageant à poursuivre ou extradier toute personne commettant une infraction visée dans la Convention, en s'assurant réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne les enquêtes et les procédures engagées envers le crime de mercenariat, etc. (art. 6 à 10). La Convention prévoit en outre, en cas d'infraction, des plaintes interétatiques devant tout tribunal de l'Organisation de l'Unité Africaine ou tribunal international compétent (art. 5).

Les deux principaux reproches faits à la Convention en question sont: i) elle porte presque exclusivement sur la question du déploiement extra-territorial de mercenaires et reste muette sur le déploiement interne; ii) aucun Etat africain n'a intégré réellement les dispositions de la Convention dans sa législation interne<sup>104</sup>.

Par ailleurs, les experts de l'ONU estiment que la Convention de l'OUA « ne traite pas correctement » de la question des SMSP<sup>105</sup>. Les Etats africains ont lancé récemment un processus de révision de ladite convention dans ce sens<sup>106</sup>.

## **C) Au niveau national**

Dans la législation de beaucoup de pays, les activités du mercenariat et/ou des SMSP ne sont pas criminalisées. Dans d'autres, elles sont autorisées mais il n'y a pas de surveillance proprement dite et/ou un flou règne, comme souligné par le Groupe de travail d'experts, entre la responsabilité des Etats et celle des SMSP. Par ailleurs, ce phénomène a pris une telle ampleur que, abstraction faite de la volonté politique des Etats, il est devenu extrêmement difficile de surveiller les activités de ce milieu pour lequel nous ne disposons d'ailleurs pas d'un registre international<sup>107</sup>. A titre d'exemple, les employés des SMSP seraient au nombre de 180 000 en Irak, originaires de plus de 100 pays, engagés par 630 sociétés et travaillant pour le compte des Etats-Unis<sup>108</sup>! A noter que ces derniers ont privatisé de nombreux domaines militaires et de renseignement à tel point que leur Ministre de la défense, Robert Gates,

---

104Cf. §§ 44 et 45 de la *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 1ère réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présentée à la 57ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/18, daté du 14 février 2001.

105Cf. § 29 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 61ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/23, daté du 18 janvier 2005.

106Cf. § 40 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 15ème session du Conseil des droits de l'homme A/HRC/15/25/Add.5, daté du 2 juin 2010.

107Cf. § 52 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 10ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/10/14, daté du 21 janvier 2009.

108Cf. *Christian Science Monitor* du 18 juillet 2007, cité par le Groupe de travail d'expert dans son rapport annuel, présenté à la 7ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/7, daté du 9 juillet 2008.

ignore le nombre exact de SMPS travaillant pour le Pentagone<sup>109</sup>. D'où la nécessité d'une réglementation juridiquement contraignante, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international et une coopération effective entre les Etats.

A ce propos, l'*Afrique du Sud* montre une certaine volonté politique de réglementer les activités de ces SMSP. Sa législation est présentée comme exemplaire par des observateurs. Ce pays veut certainement s'affranchir de son passé d'apartheid, entaché de nombreuses activités mercenaires, mais aussi empêcher que ses policiers et militaires soient débauchés par des SMSP<sup>110</sup>. C'est dans ce contexte que la Loi 15 d'assistance militaire étrangère (loi portant sur la réglementation de l'assistance militaire étrangère) a été adoptée en 1998. Cette loi s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales, c'est-à-dire aux particuliers comme aux SMSP qui offrent des services d'ordre militaire à l'étranger depuis le territoire sud-africain pour se livrer à des activités mercenaires<sup>111</sup>. Toutefois, cette loi n'aurait pas prévu la forme d'engagement des sud-africains en Irak<sup>112</sup>. D'où l'adoption de la Loi 42 de 2005 sur la prohibition des activités de mercenariat et la prohibition et la régulation de certaines activités dans les zones de conflit armé<sup>113</sup>. Cette loi interdit un large éventail d'activités liées au mercenariat (consultation, soutiens d'ordre financier, logistique, ou en personnel, gestion, contrôle et supervision de ces activités). De plus, en vertu du respect du droit international, du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme, cette loi soumet toute personne (y compris les résidents permanents) ou compagnie fournissant une assistance ou des services de sécurité lors de conflits armés à une réglementation stricte avec au préalable l'obtention d'une autorisation délivrée par les juridictions étatiques compétentes.

La loi type de la *Communauté d'Etats indépendants* (CEI), adoptée par l'Assemblée parlementaire de cette organisation en novembre 2005 sous l'impulsion de la Russie, constitue un autre exemple intéressant. Cette loi élargit la définition du mercenariat et prend en compte des motivations non matérielles. Elle s'applique aussi aux ressortissants d'un pays engagés par des acteurs étrangers pour agir en qualité de mercenaires dans leur propre pays. Les Etats membres de cette organisation sont invités à se doter d'une législation sur le mercenariat en s'inspirant de cette loi type<sup>114</sup>.

Quant aux *Etats-Unis*, la loi militaire de juridiction extra-territoriale (*Military Extraterritorial Jurisdiction Act, MEJA*) de 2000 prévoit de lever les accusations (*charges to be levied*) à l'égard des sociétés de sécurité privées pour violations de droits de l'homme dans le cadre des services fournis au Département de la Défense ou en soutien aux missions de la Défense. La loi de développement et d'application de la MEJA de 2007 prévoit cependant d'élargir les effets de cette loi aux sociétés de mercenariat travaillant pour toute agence fédérale quelle qu'elle soit, comme le Congrès américain, le

---

109 Voir Rupert Cornwell, « Does America need so many spooks? », in *The Independent* du 22 juillet 2010.

110 « L'Afrique du Sud détient un record mondial en matière de ratio police privée/police d'Etat : 250 000 gardes privés contre 95 000 policiers en uniforme. Plusieurs compagnies de sécurité intérieure, comme Para, Target, Combat Force, Peace Force, Springbock, emploient également d'anciens militaires des forces spéciales sud-africaines et rhodésiennes. Certains de leurs employés ont été impliqués dans des agressions contre des militants de l'African National Congress et dans des expéditions de mercenaires en Angola et aux Seychelles. » (cf. Marc-Antoine de Montclos, *Violences urbaines en Afrique du Sud et au Nigeria*, L'Harmattan, Paris, 1997, cité dans l'article de Philippe Leymarie, déjà cité). A noter que le nombre de Sud-Africains engagés en Irak se monterait à 10 000 (voir déclaration écrite de Human Rights Advocate, présentée à la 7ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/NGO/11, daté du 21 février 2008.

111 Cf. §§ 52 et 53 de la *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 1ère réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présentée à la 57ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/18, daté du 14 février 2001.

112 Cf. § 29 du rapport E/CN.4/2005/23.

113 République d'Afrique du Sud, loi 42, *Prohibition of mercenary activities and prohibition and regulation of certain activities in areas of armed conflict bill* : [www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=66096](http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=66096)

114 Cf. § 40 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 4ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.

Département d'Etat ou la CIA<sup>115</sup>. Néanmoins, la majorité des cas de violations perpétrées par les mercenaires engagés par le Département de la Défense nord-américain demeurent impunis<sup>116</sup>. De plus, le cadre de régulation des activités de ces sociétés est aux Etats-Unis celui de l'ITAR (*International Transfer of Arms Regulations*, qui fait partie de l'*Arms Export Control Act*), qui délivre les licences et permis pour les services de sécurité privés à l'étranger, et n'est doté d'aucun processus de suivi ou de mécanisme de contrôle une fois le permis délivré<sup>117</sup>.

A noter que le Groupe de travail d'experts, suite à sa récente mission dans ce pays, recommande aux autorités des Etats-Unis, entre autres, de :

- i) veiller à ce que la juridiction pénale des Etats-Unis s'applique aux SMSP engagées par le gouvernement de ce pays pour mener des activités à l'étranger, en modifiant la loi MEJA, ou adopter une législation spécifique applicable aux SMSP ;
- ii) renoncer à l'inclusion dans les accords bilatéraux de l'immunité des prestataires du gouvernement qui exercent des activités à l'étranger ;
- iii) mettre en place un système spécifique de licence fédéral des SMSP, et ce surtout pour leurs contrats relevant des opérations à l'étranger, ainsi que d'un registre centralisé de tous les contrats des SMSP<sup>118</sup>.

---

115 Human Rights Advocates, déclaration écrite soumise au Groupe de travail d'experts, 21 février 2008, A/HRC/7/NGO/11.

116 « Private Security Contractors at War. Ending the Culture of Impunity » in *Human Rights First report 2008* : [www.humanrightsfirst.org](http://www.humanrightsfirst.org)

117 Deborah Avant, *The market for force. The consequences of privatizing security*, Cambridge University Press, New York, 2005

118 Voir § 99 du *Rapport de mission aux Etats-Unis d'Amérique du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 15ème session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/15/25/Add.3, daté du 15 juin 2010.



## VIII. CONCLUSION

Comme on vient de le voir, les activités de mercenaires posent de nombreux problèmes, entraînent des violations graves des droits humains et les auteurs de ces violations sont rarement poursuivis.

En plus des graves violations des droits humains et des souffrances indicibles infligées aux peuples, les activités de mercenariat sapent le fonctionnement de la démocratie.

En outre, la forme contemporaine du mercenariat que constituent les SMSP menace le pouvoir de l'Etat et érode sa souveraineté et son monopole de l'usage de la force. La plupart des Etats ont déjà « abdiqué » leur pouvoir dans le domaine économique, laissant le champ libre aux forces du marché. Laisser le domaine de la sécurité aux privés serait extrêmement dangereux et conduirait à la fin de l'Etat de droit.

C'est pourquoi le Rapporteur spécial de l'ONU sur les mercenaires affirme que: « L'Etat peut privatiser de nombreux secteurs de production et de services mais il ne peut pas privatiser ce qui est sa raison d'être. S'il transfère ses responsabilités à une entreprise privée, étrangère de surcroît, il accepte que la souveraineté de l'Etat soit entamée, avec la circonstance aggravante que peuvent être lésés les droits inaliénables des habitants et que peuvent être violées les normes fondamentales de la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire. »<sup>119</sup>

Les Etats, conformément à leurs obligations en vertu du droit international en général, du droit international humanitaire et de celui en matière des droits humains en particulier, sont tenus de protéger toute personne, de prévenir et -le cas échéant- de sanctionner toutes les violations des droits humains. L'adoption du projet de la Convention sur les SMSP, proposé par le Groupe de travail d'experts, permettrait aux Etats de « récupérer » un domaine indispensable à leur souveraineté<sup>120</sup>.

---

119Cf. § 74 du *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 54ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/31, daté du 27 janvier 1998.

120Voir à ce propos la brochure du CETIM intitulé *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, 2010.

## IX. ANNEXES

- 1) Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires
- 2) Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique
- 3) Projet de Convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP)

### **Remerciements**

*Ce cahier est édité grâce à l'appui de l'Etat de Genève, de la Commune de Meyrin, de la Loterie romande, de Pain pour le Prochain, de Ritimo et d'Emmaüs International. Il s'inscrit dans le cadre du Programme Droits Humains du CETIM, lui-même soutenu (novembre 2010) par la Direction du développement et de la coopération - Suisse (DDC), par les Villes de Genève et de Lausanne, les Communes de Lancy, Plan-les-Ouates et d'Onex et par Caritas Suisse.*

### **Droit de reproduction**

*Il est disponible en français, anglais et espagnol.*

*Sa reproduction et/ou sa traduction dans d'autres langues sont non seulement autorisées mais encouragées, à la condition de mentionner l'édition originale et d'en informer le CETIM.*